

Arrêt

n° 91 000 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. NISTOR, avocate, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Koru (district de Hozat – province de Tunceli).

Depuis 1994, vous auriez vécu à Istanbul.

Vous seriez sympathisant actif du TKP/ML depuis deux ans.

Alors que vous distribuiez des revues pour le parti suscit , deux de vos amis auraient  t  arr t s (date ignor e). Ils vous auraient d nonc  aux autorit s turques, lesquelles seraient venues ensuite vous demander   votre domicile afin de vous emmener au commissariat.

Vous expliquez  galement que les autorit s turques auraient exerc  des pressions sur votre famille, qu'elles auraient effectu  des descentes dans les villages, qu'elles auraient accus  les gens (en ce compris votre famille) d'entretenir des liens avec des organisations terroristes, qu'elles auraient men  des op rations contre le terrorisme et qu'elles auraient br l  votre village d'origine en 1994. Pour ces motifs, votre famille aurait entam  un proc s contre l'Etat turc et elle serait partie s'installer   Istanbul, o  elle aurait eu beaucoup de mal   trouver une maison et un travail.

Vous d clarez encore : avoir rencontr  des ennuis dans votre village ; avoir  t  discrimin    l' cole   cause de votre origine ethnique ; avoir  t  repouss  par vos amis   l' cole pour la m me raison ; toujours pour le m me motif, avoir d  abandonner votre scolarit  car on ne vous laissait pas rentrer aux examens et parce que les professeurs  taient des ultranationalistes et avoir pris part   des manifestations lorsque vous  tiez au lyc e, manifestations lors desquelles les autorit s seraient parfois intervenues et dont l'objectif aurait  t  de protester contre le service militaire.

Vous ajoutez enfin  tre insoumis dans votre pays d'origine. Pour ces raisons, le 29 f vrier 2012, vous auriez quitt  la Turquie   destination de la Belgique, o  vous seriez arriv  le 2 mars 2012.

Le 5 mars 2012, vous avez demand    y  tre reconnu r fugi .

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers  l ments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire    tablir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fond e de pers cution au sens des crit res retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Gen ve du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu d montrer l'existence, dans votre chef, d'un risque r el d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves vis es dans la d finition de la protection subsidiaire.

Vos d positions ne poss dent ni une consistance ni une coh rence telles qu'elles suffiraient par elles-m mes   emporter la conviction qu'elles correspondent   des  v nements par vous r ellement v cus.

Ainsi, vous soutenez  tre sympathisant actif du TKP/ML depuis deux ans. Or, vous d clarez, ce qui n'est absolument pas cr dible vu le profil politique par vous invoqu  : que ce parti s'appelle le « Turkiye Komunist Partisi Marksist Leninist » ; d'abord que ce parti est l gal puis ill gal ; que vous avez « fr quent  leur association » et vous ignorez quelles sont les grandes scissions qui l'ont marqu . Or, le TKP-ML ou « Turkiye Komunist Partisi / Marksist Leninist » est un parti ill gal, consid r  comme terroriste par les autorit s turques, lequel a connu plusieurs scissions depuis sa cr ation en 1972 par Ibrahim Kaypakkaya, lesquelles rev tent toute leur importance dans la mesure o  elles d terminent   quelle branche du parti on appartient.

Quant   vos connaissances relatives   ce parti, elles peuvent  tre qualifi es d'inexistantes. Vous n'avez pu en effet pr ciser : ses cadres ; aucun nom de martyres ; son histoire ; les grandes actions qui l'ont marqu  ; sa structure interne,   tout le moins au niveau local ; ses diff rentes branches et ses publications (bien que soutenant avoir pr cis ment distribu  une revue du parti). De plus, vous n'avez pu donner quasiment aucune information concernant Ibrahim Kaypakkaya (bien que citant son nom   plusieurs reprises et affirmant avoir pris part   des activit s lui  tant relatives). De m me, vous ignorez si le parti a chang  de nom depuis sa cr ation en 1972. Par ailleurs, vous vous  tes montr  incertain quant au drapeau du parti. Au surplus, vous ignorez jusqu'aux derni res  lections l gislatives qui se sont d roul es en Turquie en juin 2011.

De surcro t,   part Mao (au sujet duquel vous n'avez que tr s peu de connaissances), vous semblez ignorer qu'il s'agit l  en r alit  d'un parti Marxiste-L niniste (vous ne faites d'ailleurs aucunement

référence ni à Marx ni à Lénine) fondé sur une base idéologique pro maoïste dont le but est de renverser, par la force et la violence, l'Etat et l'ordre capitaliste.

Force est également de constater le caractère peu consistant de vos dépositions en ce qui concerne vos motivations de sympathie pour ce parti. Quant à vos activités politiques, elles évoluent au gré du déroulement de votre audition au Commissariat général (à savoir, prendre part à des manifestations, distribuer des tracts, « fréquenter leur association », voire, distribuer une revue). Il importe également de souligner que vous vous êtes montré incapable de préciser ou que vous avez refusé de préciser : quand vous auriez mené des activités pour la dernière fois ; le nom de l'association que vous auriez fréquentée ; qui en assure la direction ; quelle est son adresse ; qui en sont les responsables (notons que c'est précisément par le biais de cette association que vous seriez entré en contact avec le parti) ; les noms et les fonctions des personnes qui, au sein du parti, vous auraient donné des tracts à distribuer ; le nom de la revue que vous auriez distribuée (notons que c'est également par ce biais là que vous auriez fait la connaissance du parti et qu'il s'agit, précisément là, de l'élément ayant déclenché votre départ de Turquie) ; son contenu ; le nom du responsable de l'association auprès duquel vous vous seriez procuré les revues à distribuer ; le nom des amis avec lesquels vous auriez distribué lesdites revues et il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas pris plus de précautions pour distribuer une revue illégale, liée à un parti tout aussi illégal, considéré comme terroriste par les autorités turques.

Quant à votre comportement (à savoir, le fait que les réponses aux questions qui vous ont été posées « ne sont pas connues », que « même si on sait quelque chose, on ne peut pas dire », voire que vous « pensez avoir donné assez d'informations »), il ne correspond en rien à celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée, laquelle apporterait spontanément son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande de protection internationale (CGRA, pp.3, 4, 5, 8, 9 et 10 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Il convient également de relever que l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés est à rechercher dans les activités que vous auriez menées en faveur du TKP/ML. Dans la mesure où, au vu de ce qui précède, votre profil politique et les activités que vous auriez exercées sont remis en question, les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être considérés comme établis. Remarquons encore que : lesdits ennuis ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret ; vous n'avez pu situer dans le temps quand vos amis auraient été arrêtés, ce alors qu'il s'agit, précisément là, de l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine ; vous n'aviez jamais précédemment fait référence à cet élément (Cfr. votre questionnaire) ; vous n'avez pas voulu donner les noms des amis qui vous auraient dénoncé ; vous n'avez pu préciser quand les autorités turques auraient effectué une descente à votre domicile ; ces dernières n'auraient pas précisé le motif pour lequel elles vous recherchaient ; vous supposez avoir été dénoncé uniquement parce que « les policiers n'étaient pas venus vous demander avant » ; vous n'avez pu donner aucune information relative à l'arrestation de vos amis ; vous n'avez pas cherché à savoir ce qui leur serait arrivé et il ne ressort pas de vos dépositions que vous auriez, suite à leur arrestation, quitté votre domicile. Ce dernier élément remet, à lui seul, en cause non seulement la gravité mais aussi la réalité de la crainte invoquée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général rappelle qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous avez fait le choix de le remplir avec une personne de votre choix plutôt qu'avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète (pourtant tous deux mis à votre disposition), mes services ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.2, 10 et 11 – questionnaire).

Il convient également de relever que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez actuellement officiellement recherché en Turquie par vos autorités nationales, que ce soit en raison de votre insoumission ou pour des motifs politiques, ce alors que, rappelons le, vous soutenez avoir entretenu des liens avec un parti d'extrême gauche illégal, considéré comme terroriste par les autorités turques. Ce comportement démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Il remet en cause la crédibilité de votre récit et la gravité de la crainte invoquée (CGRA, pp.10 et 12).

On perçoit mal encore en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : votre profil politique, les

activités que vous soutenez avoir menées et les faits de persécution qui en découlent ou qui pourraient en découler sont remis en question ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous soutenez avoir menées (à savoir, les manifestations) ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, condamné ou emprisonné en Turquie ; il ne peut être tenu pour établi que vous y soyez actuellement officiellement recherché par vos autorités nationales et vous ne faites référence à aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 5, 8, 10 et 12).

Quant au procès qui aurait été intenté par votre famille contre les autorités turques, il importe de souligner qu'il ressort de vos dépositions et des documents présentés que vous avez eu gain de cause. Quant aux autres ennuis par vous relatés (Cfr. la synthèse des faits), il convient de relever : le caractère vague et peu consistant de vos déclarations à ce sujet ; que lesdits ennuis ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret et que vous n'avez pu préciser avec quelle organisation votre famille aurait été accusée d'entretenir des liens (CGRA, pp.7, 8 et 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner à ce sujet que : [B.G.], [H.K.] et [E.G.] ont été déboutés par mes services (voire en appel) ; il n'apparaît pas à la lecture de vos dépositions qu'un ou plusieurs membres de votre famille se sont vus octroyer le statut de réfugié ; vous n'avez pu préciser depuis quand ces derniers seraient sympathisants du TKPML et vous vous êtes montré incapable de donner le moindre renseignement concret en ce qui concerne les activités et les ennuis qui auraient été rencontrés, en Turquie, par les membres de votre famille, en raison des liens qu'ils auraient entretenus avec le parti suscité (CGRA, p.6).

Force est encore de constater que vous avez lié votre refus d'effectuer votre service militaire aux liens politiques que vous auriez entretenus et aux ennuis qui auraient été rencontrés, en Turquie, par votre famille. Dans la mesure où les éléments précités ont été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués pour justifier votre refus de vous rendre sous les drapeaux. Quant au décès de votre cousin, force est de constater que celui-ci ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret et que vous ignorez pour le compte de quel mouvement il « serait parti dans la montagne ».

Notons encore, au sujet de votre insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

De plus, au vu de ce qui précède et de vos dépositions, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

De surcroît, il convient de relever : qu'il est surprenant de constater à la lecture de vos dépositions que vous vous seriez vu notifier un document stipulant que vous êtes insoumis car vous n'auriez pas passé la visite médicale préalable au service militaire, ce alors que vous n'auriez pas été convoqué afin de passer celle-ci ; que vous vous êtes montré incohérent à ce sujet et que votre insoumission n'est étayée par aucun élément concret.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.2 et 13 – questionnaire).

A l'appui de votre dossier, figurent : une composition de famille et des documents judiciaires relatifs au procès entamé, par votre famille, contre l'Etat turc. Si la première pièce n'est pas remise en question par la présente décision, il convient de relever que les autres pièces par vous versées ne permettent pas, à elles seules, d'invalider les motifs ci-dessus développés quant à la crainte par vous invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine. Remarquons en outre qu'elles ne font nullement référence ni à un quelconque parti politique ni aux tortures qui auraient été subies par votre famille dans votre village natal (CGRA, pp.6, 7 et 12).

Par ailleurs, constatons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre dossier aucun début de preuve des faits invoqués (à savoir, par exemple, des preuves : des ennuis que vous auriez personnellement rencontrés ; des ennuis rencontrés, pour des motifs politiques, par les membres de votre famille ; de votre insoumission et des preuves du décès de votre cousin). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 6, 7 et 13 – questionnaire).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 9, 11, 12 et 13).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous auriez résidé à Istanbul (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en

raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point «A.» de l'acte attaqué.

2.2. Il soutient que, s'il devait retourner en Turquie, les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») seraient méconnus, dès lors qu'il y a déjà enduré des persécutions en raison de sa sympathie pour le TKP/ML (Requête, p.4), qu'il s'y trouve en situation illégale en raison de sa qualité d'insoumis et compte tenu du fait qu'il est coutumier en Turquie que les kurdes sont envoyés en priorité « aux combats » (*Ibidem*).

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.4. Il joint à sa requête de nouveaux documents (Pièces 3 et 5). Le Conseil ne peut que supposer que ces documents sont rédigés en langue turque, ceux-ci n'étant pas traduits.

Or, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Le requérant n'ayant pas produit une traduction des documents qu'il dépose, le Conseil ne les prend pas en considération.

2.5. Quant aux photographies datées de 2007 qu'il dépose également à l'appui de sa requête (pièce 4), le Conseil ne les prend pas davantage en considération, le requérant restant en défaut de démontrer qu'elles n'auraient pu être transmises lors d'une phase antérieure du traitement de sa demande, comme le requiert l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Par ailleurs, l'argument tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas recevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi cette règle de droit aurait été violée par la partie défenderesse.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur la réalité de l'appartenance du requérant au TKP/ML et donc des risques qu'il encourt de ce fait, ainsi que sur la réalité de sa qualité d'insoumis et ses conséquences sous l'angle de la Convention Internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), à laquelle renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. 2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.4. En l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qu'il présente au soutien de sa demande. Quant aux documents judiciaires du tribunal administratif de Malatya qui attestent la destruction de la maison de sa famille en 1994, le Conseil observe que ce tribunal statue favorablement sur la demande de dédommagements introduite par les parents du requérant, ce qui démontre qu'à l'égard de ces faits anciens, la famille du requérant a pu bénéficier d'une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce dernier n'établit ni une crainte raisonnable de persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves sur cette base.

Du reste, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne avec justesse le manque de plausibilité des dépositions du requérant relatives à son engagement en faveur du TKP/ML.

4.5. Le Conseil relève en particulier qu'il n'est pas plausible que le requérant, qui se déclare sympathisant du TKP/ML depuis deux ans et avoir accompli pour son compte quelques tâches militantes, ne puisse faire état des grandes actions menées par le parti, de la grande scission qui l'a affecté en 1994, de la structure du parti, de l'identité de certains de ses membres, de ses différentes branches, du nom de la revue publiée par le parti (alors qu'il dit l'avoir lue et distribuée), du nom de l'association liée au parti qu'il fréquentait et des noms de ses dirigeants, du nom de la personne censée lui fournir les tracts qu'il devait distribuer, de la date approximative de la dernière fois où il a été amené à distribuer des tracts ou des revues, ou encore de la date et de la nature des dernières élections qui ont eu lieu en Turquie (Pièces 4 et 13 du dossier administratif).

4.6. En l'absence de toute preuve de son engagement politique et de ses conséquences tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande, sur cette base, puisse être jugée crédible.

4.7. S'agissant du risque de persécution en raison de la qualité d'insoumis que revendique le requérant, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait

infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

4.8. Tout d'abord, le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions (Voir *supra* quant à la crédibilité de son engagement politique).

4.9. Le Conseil juge dès lors, quand bien même il ne pourrait être totalement exclu que les conscrits kurdes soient affectés à la zone du sud-est de la Turquie, que les arguments avancés par le requérant ne permettent pas d'infirmier l'analyse et les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles, au vu de la réforme en cours d'achèvement des structures de l'armée turque, visant à ne plus confronter les conscrits aux risques qu'engendrent les combats contre le PKK et à placer aux postes sensibles des soldats professionnels ou des conscrits particulièrement loyaux, le requérant ne peut plus valablement alléguer une crainte fondée de persécution sur cette base. Pour les mêmes motifs, il n'est pas davantage fondé à invoquer un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.10. Pour ce qui concerne le risque qui subsiste pour les conscrits en cas d'attaques du PKK alors qu'ils accomplissent les tâches qui leur sont désormais dévolues, s'il ne peut être totalement écarté, il demeure à ce point hypothétique en l'espèce, le requérant n'établissant pas qu'il a été affecté dans le cadre de son service militaire à une région particulièrement dangereuse, qu'il ne peut soutenir utilement une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour la même raison, le Conseil considère que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens des points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. C'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que l'absence de volonté des parties belligérantes, dans le cadre du conflit ayant cours dans l'est de la Turquie, de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT